

# **GE\_GERICHTE ACJC/1425/2017 vom 18. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1425\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1425_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1425/2017 du 18 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1425/2017 del 18 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 248 let. d, 252, 311 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision de première instance sur les mesures provisionnelles, rendue dans une cause de nature pécuniaire qui statue sur des conclusions dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 ab initio, 92 al. 2 et 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

- 9/22 -

C/13602/2016

Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appel satisfait aux exigences de motivation découlant de l'art. 311 al. 1 CPC, dès lors que l'appelant a discuté de manière succincte les considérants de la décision qu'il attaquait en se plaignant notamment d'une violation de la loi. En outre, dans la mesure où le premier juge a refusé d'entrer en matière sur sa requête de modification, l'appelant n'avait d'autre choix que de reprendre ses allégués de première instance relatifs aux revenus et charges concrets et actuels de la famille, qui n'ont pas été discutés par le premier juge.

### **E. 1.2**

La réponse de l'intimée ainsi que les écritures subséquentes des parties sont également recevables, puisqu'expédiées à la Cour dans le respect des délais prévus par la loi, respectivement impartis par le juge à cet effet (art. 312 al. 1, 314 al. 1 et 316 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). La modification de mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 2.3 et 5A\_863/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.4 et les arrêts cités). Compte tenu de la présence d'enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

## **E. 2**

L'intimée a déposé deux pièces nouvelles à l'appui de ses écritures de seconde instance.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens: TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

### **E. 2.2**

Les pièces nouvellement produites par l'intimée en appel sont ainsi recevables, de même que les allégués de fait s'y rapportant.

- 10/22 -

C/13602/2016

### **E. 3**

Les parties ne contestent à juste titre pas la compétence des tribunaux genevois pour connaître de la requête en modification du jugement de mesures provisionnelles eu égard au domicile dans le canton de Genève des parties et de leurs enfants au moment du dépôt de la requête (art. 59, 62 al. 1 et 79 al. 1 LDIP), ni l'application de droit suisse (art. 49, 62 al. 2 et 3 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; RS 0.211.213.01).

### **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge de ne pas être entré en matière sur sa requête en modification de la contribution d'entretien allouée à son épouse et à ses enfants selon jugement du Tribunal du 20 janvier 2014, confirmé par la Cour de justice le 11 juillet 2014. Il soutient que les circonstances de fait au moment du prononcé de ces décisions se sont modifiées durablement et de manière significative, de sorte que sa contribution à l'entretien de sa famille doit être réduite. Il sollicite que celle-ci, fixée à 8'000 fr. en 2014, soit réduite et transformée au versement de la somme de 750 fr., par mois et d'avance, en faveur de chaque enfant.

#### **E. 4.1**

La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont, par la suite, pas réalisés comme prévu, ou encore si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (art. 276 al. 1 CPC en relation avec l'art. 179 CC; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2). La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1;

120 II 285 consid. 4b).

Lorsque le juge admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, il doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 [concernant l'art. 129 CC]; 137 III 604 consid. 4.1.2 [concernant l'art. 286 al. 2 CC]; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1 et 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 4). La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant

- 11/22 -

C/13602/2016 (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation professionnelle – et par conséquent financière – de l'intimée s'est modifiée depuis le prononcé des mesures provisionnelles en juillet 2014, puisqu'elle a retrouvé un emploi après une période de chômage et qu'elle perçoit dorénavant un revenu mensuel net d'environ 7'450 fr. à ce titre. Il n'est également pas contesté que ce changement est important, compte tenu de la différence de capacité contributive de l'intimée, qui était de 3'800 fr. en 2014, et durable, puisque cette nouvelle situation perdure depuis plus de deux ans et demi. Il se justifie en conséquence d'entrer en matière sur la requête de l'appelant.

#### **E. 5.1**

La survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). L'augmentation du revenu du parent gardien doit en principe profiter aux enfants, par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation (ATF 134 III 337 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3 et 5A\_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.2).

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'art. 285 CC,

auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de

- 12/22 -

C/13602/2016 l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

### **E. 5.2.1**

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères sont identiques à ceux qui prévalaient sous l'ancien droit. Ils s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

### **E. 5.2.2**

L'art. 285 al. 2 CC précise explicitement que la prise en charge de l'enfant est l'un des éléments qu'il y a lieu de considérer lors de la détermination de la contribution d'entretien. Chaque enfant a droit à une prise en charge adéquate. Il n'est pas question de privilégier une forme de prise en charge par rapport à une autre (Message du Conseil fédéral, FF 2014 p. 511 ss, p. 556; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 13). Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431; SPYCHER, op. cit, p. 30). Lorsque les parents exercent tous deux une activité lucrative sans toutefois se partager la prise en charge de l'enfant, le calcul de la contribution de prise en charge doit s'effectuer sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (Message du Conseil fédéral, FF 2014 p. 511 ss, p. 557; SPYCHER, op. cit, p. 24 s.; STOUDMANN, op. cit., p. 432). Ces frais peuvent être déterminés sur la base du minimum vital du droit des poursuites, qui pourra ensuite être augmenté en fonction des circonstances spéciales du cas d'espèce (Message du Conseil fédéral, FF 2014 p. 511 ss,

- 13/22 -

C/13602/2016 p. 556 ss; HELLER, Betreuungsunterhalt & Co. – Unterhaltsberechnung ab 1. Januar 2017, Anwaltsrevue 2016 p. 463 ss, p. 465; STOUDMANN, op. cit., p. 432). En revanche, lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune

contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Message du Conseil fédéral, FF 2014 p. 511 ss, p. 557; SPYCHER, op. cit., p. 25; STOUDMANN, op. cit., p. 432). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message du Conseil fédéral, FF 2014 p. 511 ss, p. 557).

### **E. 5.3**

Que ce soit pour la contribution en faveur du conjoint ou de l'enfant, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2, in JdT 2015 II p. 227; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_666/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.3.1). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_666/2016 précité consid. 3.3.1). Pour calculer les besoins des parties, il convient de prendre comme point de départ le minimum vital au sens du droit des poursuites. Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2). Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP. En cas de situation économique favorable, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du

### **E. 5.5**

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient de réduire le montant de la contribution d'entretien due par l'appelant à sa famille, en distinguant la part revenant aux enfants de celle revenant à son épouse. Le dies a quo de la modification sera arrêté au 1er juillet 2016, date à laquelle l'appelant a déposé sa requête de mesures provisionnelles, puisque les circonstances de fait ayant justifié une modification des contributions étaient déjà réunies à cette date et que l'appelant ne se prévaut d'aucun motif particulier justifiant de faire rétroagir la modification de la contribution d'entretien à une date

- 20/22 -

C/13602/2016 antérieure (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2). Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera donc annulé et le chiffre 5 du dispositif du jugement rendu le 20 janvier 2014 par le Tribunal, confirmé par arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 2014, sera modifié, en ce sens que l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes de 2'400 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et 2'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_, dès le 1er juillet 2016. Il sera également condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, la somme de 2'200 fr. à titre de contribution à l'entretien de celle-ci, à compter du 1er juillet 2016. Le chiffre 6 du dispositif du jugement du Tribunal du 20 janvier 2014 ne sera, quant à lui, pas modifié.

### **E. 6**

du dispositif du jugement du Tribunal du 20 janvier 2014. Reste à déterminer s'il convient d'intégrer dans le budget des enfants une contribution de prise en charge à compter du 1er janvier 2017. L'intimée, à qui la garde des enfants a été confiée, travaille à 80% et réalise un

revenu mensuel net d'impôts de 7'449 fr. 75 par mois. Ses charges incompressibles s'élèvent à 4'748 fr. 70 par mois. Elles comprennent son minimum vital OP (1'350 fr.), sa part de loyer (2'695 fr.), ses frais de transport (663 fr. 70) et ses frais médicaux non couverts (40 fr.), ce qui lui laisse un disponible de 2'701 fr. 05 par mois. Elle parvient ainsi à assumer seule son propre entretien de stricte nécessité, puisqu'elle dispose, après déduction de ses charges incompressibles calculées selon les normes d'insaisissabilité, d'un solde de plus de 2'500 fr. par mois. Il ne se justifie dès lors pas d'intégrer une contribution de prise en charge dans le budget des enfants. Leurs frais de garde effectifs seront en revanche comptabilisés, dans la mesure où il n'est pas contesté que leur garde est nécessaire quatre jours par semaine en fin d'après-midi entre la fin de l'école et le retour à la maison, ce à tout le moins jusqu'en juin 2018, sauf lorsqu'ils sont avec leur père. C'est donc un montant de 592 fr. 50 par enfant qui sera retenu dans leur budget.

- 17/22 -

C/13602/2016 Des charges des deux mineurs, il convient ensuite de déduire les allocations familiales dont ils bénéficient, d'un montant de 300 fr. par mois pour chacun d'eux (ATF 128 III 305 consid. 4b, in JdT 2003 I 50). L'entretien de C\_\_\_\_\_ s'élève ainsi à 2'381 fr. 85 par mois (2'681 fr. 85 de charges – 300 fr. d'allocations familiales) et celui de D\_\_\_\_\_ à 2'002 fr. 50 (2'302 fr. 50 de charges – 300 fr. d'allocations familiales). Ces montants, avoisinant les 2'400 fr. pour C\_\_\_\_\_ et les 2'000 fr. pour D\_\_\_\_\_, correspondent aux besoins concrets des enfants et permettent la couverture de toutes leurs charges concrètes, actuelles et établies. Titulaire de la garde, l'intimée assume la prise en charge des enfants par des soins en nature, de sorte qu'il est justifié de faire supporter à l'appelant, qui dispose de revenus largement suffisants, l'entier du coût financier de leur entretien. Il résulte de ce qui précède qu'après déduction de ses propres charges et de la pension due à ses enfants, l'appelant dispose encore d'un solde disponible de 11'667 fr. 90 (30'855 fr. [revenus] – 14'787 fr. 10 [charges personnelles] – 2'400 fr. [pension C\_\_\_\_\_] – 2'000 fr. [pension D\_\_\_\_\_]). 5.4.3 Se pose encore la question d'une éventuelle contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée pour son propre entretien. Il n'est pas contesté que les parties ont bénéficié d'une situation économique favorable durant la vie commune, raison pour laquelle le juge appelé à fixer les contributions d'entretien en 2014 a appliqué la méthode de calcul fondée sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie antérieur pour établir l'éventuelle contribution d'entretien due à l'intimée par l'appelant, méthode non remise en cause par les parties. En se basant exclusivement sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie avant la séparation, la Cour de justice a, dans son arrêt de 2014, considéré que le maintien du train de vie de l'intimée et des enfants impliquait des dépenses de l'ordre de 11'827 fr. par mois. Ce montant, non contesté par les parties à l'époque, constitue la limite supérieure du droit à l'entretien de l'intimée. Il convient cependant d'établir les dépenses actuellement nécessaires à l'intimée pour lui permettre de maintenir le train de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune et de déterminer si son train de vie antérieur peut être couvert par ses propres revenus actuels. Comme indiqué précédemment, l'intimée occupe un emploi à 80% qui lui procure un revenu mensuel net d'impôts de 7'449 fr. 75.

- 18/22 -

C/13602/2016 Ses charges personnelles mensuelles, non contestées en appel, se composent de son entretien de base OP (1'350 fr.), de sa part au loyer (70%; 2'695 fr.), de sa prime d'assurance-ménage (23 fr. 50), des frais SIG (80 fr.) et des frais de téléphone fixe, TV et Internet (85 fr.). Dès lors que l'intimée exerce une activité à 80% et qu'elle s'est vue

attribuer la garde des enfants, il peut être tenu compte des frais d'une aide-ménagère. Un montant de 1'185 fr. par mois paraît toutefois excessif. Il sera réduit à 500 fr., montant permettant à l'intimée de rémunérer une employée de maison à hauteur de 29 fr. de l'heure pour quatre heures par semaine (29 fr. x 4 heures x 4.33 semaines). Il sera également tenu compte de ses frais de transport effectifs, à savoir 212 fr. 65 d'assurance, 55 fr. 55 d'impôts, 62 fr. 15 de réparation et 133 fr. 35 de parking (88 fr. 90 pour vingt jours). Compte tenu de la consommation de carburant inférieure du véhicule de l'intimée par rapport au véhicule de l'appelant, les frais d'essence et d'entretien seront, quant à eux, estimés à 200 fr. L'intimée n'ayant pas rendu vraisemblable s'acquitter mensuellement d'un montant de 100 fr. pour ses frais médicaux non couverts, c'est un montant de 40 fr., admis par l'appelant, qui sera retenu. Il sera tenu compte de ses frais de loisirs (383 fr. 35 de tennis et 600 fr. de Pilates), mais non des frais d'équipements sportifs, qui n'ont pas été rendus vraisemblables. Ses frais effectifs de téléphone mobile seront également pris en considération. Ceux-ci, calculés sur une moyenne d'une année (de septembre 2015 à août 2016), seront arrêtés à 185 fr. par mois. Compte tenu de l'obligation légale de payer les redevances de radio et de télévision, des frais Billag en 37 fr. 60 seront retenus. Aucun montant ne sera par ailleurs retenu à titre de «franchise», faute de pièces et d'explications à ce sujet. L'intimée allègue des frais de vacances totaux (pour elle et ses enfants) de 1'800 fr. par mois, qu'elle répartit à raison de ½ pour elle et ¼ pour chaque enfant. Elle n'explique toutefois pas les raisons de l'augmentation de ce poste, qu'elle avait estimé à 1'200 fr. en 2014. Dans la mesure où seule une somme mensuelle d'environ 1'000 fr. par mois est établie par pièces (laquelle comprend des vacances d'hiver, d'été et divers séjours en France), c'est ce montant qui sera retenu. Il sera ventilé à hauteur de ½ pour la mère et ¼ pour chaque enfant.

- 19/22 -

C/13602/2016 Aucun montant ne sera retenu à titre de sorties et restaurant, faute d'avoir été rendu vraisemblable. Enfin, il convient de tenir compte des impôts dus par l'intimée sur la pension et les allocations familiales perçues (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2016 du 12 décembre 2016 consid. 9.2.3.1 et les arrêts cités). L'estimation effectuée par l'intimée sur la base de la calculatrice de l'impôt à la source mise à disposition sur le site de l'Etat de Genève paraissant correcte, c'est un montant de 2'527 fr. 25 qui sera retenu à ce titre. Les charges personnelles mensuelles de l'intimée seront en conséquence arrêtées à 9'670 fr. 40, de sorte que son budget présente un déficit de 2'220 fr. 65. Il s'ensuit qu'en dépit du changement intervenu dans sa situation professionnelle et, par conséquent, financière, l'intimée n'est pas en mesure de couvrir par ses propres moyens les dépenses actuellement nécessaires pour lui permettre de maintenir le train de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune. L'intimée peut ainsi prétendre au versement d'une contribution d'entretien d'environ 2'200 fr. par mois de la part de l'appelant pour couvrir son déficit pour la durée de la procédure de divorce. Avec des revenus mensuels de l'ordre de 31'000 fr. et des charges d'environ 15'000 fr. par mois, l'appelant disposera encore, après paiement de la contribution due aux enfants (4'400 fr.) et à son épouse (2'200 fr.), d'un solde disponible de 9'400 fr. par mois, ce qui lui permettra de couvrir les frais accessoires des enfants (compris environ entre 1'120 fr. et 1'250 fr. par mois) et, le cas échéant, l'amortissement des deux biens immobiliers en France (environ EUR 3'400 par mois), étant toutefois précisé que les époux étant copropriétaires de ces biens, l'amortissement effectué par l'appelant dégrève également la part de l'intimée, quand bien même les emprunts hypothécaires n'auraient été conclus qu'à son nom. Au final, l'appelant disposera donc, à tout le moins, d'un solde

similaire à celui retenu dans le cadre de la précédente fixation des contributions d'entretien, hors droits de participation, ce qui lui permettra de maintenir ses conditions de vie antérieures, adaptées aux circonstances nouvelles.

### **E. 6.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC).

Le sort des frais de première instance a été renvoyé à la décision finale, ce qui est conforme à la loi (art. 104 al. 3 CPC). Il n'y a donc pas lieu de modifier ce point.

### **E. 6.2**

Au vu, notamment, de la complexité de la cause, les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 5, 31 et 37 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés la nature du litige, les frais judiciaires seront répartis à parts égales entre chacune des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser la somme de 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire.

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 21/22 -

C/13602/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 1 de l'ordonnance OTPI/210/2017 rendue le 27 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13602/2016-2. Au fond : Annule le chiffre 1 de l'ordonnance entreprise. Modifie le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/870/2014 rendu le 20 janvier 2014 par le Tribunal de première instance, confirmé par arrêt ACJC/858/2014 rendu le

### **E. 11**

juillet 2014 par la Cour de justice, en ce sens que A\_\_\_\_\_ est condamné à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, les sommes de 2'400 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et 2'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_, dès le 1er juillet 2016, ainsi que la somme de 2'200 fr., par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_, à compter du 1er juillet 2016. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à raison d'une moitié chacun et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire.

- 22/22 -

C/13602/2016 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.